

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin de la Molière  
Commune de TRAMOLE**

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant le problème posé par la largeur du chemin de la Molière et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ledit chemin de la Molière,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur cette voie,
- Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1** - Un sens interdit est instauré chemin de la Molière.

La circulation sur le chemin de la Molière sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée par la RD56 et le chemin de la Molière, jusqu'à la route de Pignière.

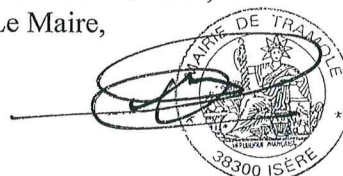
**Article 2** - Un panneau de sens unique **C12** est implanté à l'intersection de la RD56 et du chemin de la Molière. Un panneau de sens interdit **B1** est implanté à l'intersection de la Route de Pignière et du Chemin de la Molière.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** - La gendarmerie de St Jean de Bournay est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRAMOLE, le  
Le Maire,

**17 OCT. 2013**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.